

LSAP

68, rue de Gasperich
L-1617 Luxembourg
Tél: (+352) 456573-1
Fax: (+352) 456575
info@lsap.lu

FTI c/o OAI

Dr Annick Conzemius, Présidente
M. Pierre Hurt, Coordinateur

6, blvd Grande-Duchesse Charlotte
L-1330 Luxembourg
info@fti.lu

Luxembourg, le 21 septembre 2018

Madame la Présidente,
Monsieur le Coordinateur,

En réponse à votre courrier du 26 juillet 2018, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-joint la prise de position du LSAP par rapport aux propositions que vous avez fait parvenir aux partis politiques en vue des élections législatives du 14 octobre prochain.

Veillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mon profond respect.



Claude Haagen
Président du LSAP

Prise de position du LSAP par rapport aux propositions de la FTI

2.1) Valoriser l'apport des indépendants, professions libérales, dans le cadre de leurs missions d'intérêt public

En ce qui concerne le statut de l'indépendant et les discriminations et incohérences dénoncées par la FTI face au statut du salarié, nous donnons à considérer que l'exercice d'une profession libérale se distingue par définition de l'exercice d'une occupation salariée. Si nous comprenons les arguments qui motivent certaines revendications formulées par la FTI, il reste que les professionnels libéraux ne sauront (voudront ?) jamais être assimilés aux travailleurs salariés, et que leur statut jouera tantôt en leur faveur, tantôt en leur défaveur. Nous n'excluons pas des adaptations ponctuelles du cadre législatif et réglementaire applicable aux professions libérales.

En ce qui concerne la dérégulation des professions libérales poussée par la Commission européenne, le LSAP partage dans une large mesure l'avis de la FTI qu'il convient de défendre une réglementation forte de ces domaines d'activité dans l'intérêt de la transparence, la qualité et la sécurité des services prestés.

2.2) Promouvoir le secteur des professionnels libéraux implantés au Luxembourg

Le LSAP estime que le développement d'une image de marque propre aux professions libérales au Luxembourg incombe en premier lieu au secteur lui-même. Le cas échéant, l'Etat pourra soutenir des initiatives allant dans ce sens.

En ce qui concerne la transposition de la législation communautaire en droit national, le LSAP soutient le principe du « toute la directive, rien que la directive ».

2.3) Consultation préalable obligatoire des représentants des professions libérales dans le cadre du processus législatif

Le LSAP reconnaît l'utilité indéniable d'une consultation des représentants des professions libérales dans le cadre du processus législatif. Les nombreux avis et prises de position rédigés par les différents ordres professionnels au cours des dernières années ont en effet enrichi les travaux législatifs tant au niveau gouvernemental que parlementaire. En ce qui concerne une éventuelle institutionnalisation de ce processus de consultation, le LSAP se montre ouvert à un débat. A côté d'une procédure de consultation propre aux professions libérales, telle que prévue dans le projet de proposition de loi de la FTI, le LSAP peut également s'imaginer une affiliation des professions libérales à une chambre professionnelle existante, ce *a fortiori* dans l'hypothèse d'une généralisation de la faculté de se constituer sous forme de société commerciale. L'indemnisation de cette mission est à régler en fonction du modèle de représentation qui sera retenu.

2.4) Eliminer les pénalisations des professions libérales par rapport aux autres acteurs économiques

Le LSAP prend note de l'annexe 2 au questionnaire et propose de discuter les différents problèmes y exposés dans le cadre d'une entrevue.

2.5) Harmoniser les mesures fiscales concernant les pensions

./.

2.6) Sociétés professionnelles, responsabilités et obligation d'assurance

Le LSAP est prêt à étudier la question de la généralisation du droit des professions libérales de se constituer sous forme de société commerciale. Il en est de même de la question de la responsabilité civile professionnelle et de l'assurance obligatoire. Néanmoins, il y a lieu de rappeler que certaines professions comme par ex. celle du notaire devront garder un statut particulier au vu des missions spécifiques qui leur incombent.

Si le principe de l'obligation de moyens joue en faveur du prestataire de services, l'obligation de résultat protège plutôt le client. Dans cette logique, le LSAP a un préjugé favorable pour le principe de l'obligation de résultat.

2.7) Simplification administrative

Le LSAP tient à rappeler que de nombreux progrès ont été réalisés en matière de simplification administrative notamment grâce à l'entrée en vigueur de la loi dite « Omnibus » en 2017. Le LSAP estime qu'il convient de poursuivre sur cette voie.

Le principe du « silence vaut accord » ne peut être étendu qu'à condition qu'il ne soit porté atteinte aux droits de tiers.

Pour des raisons de sécurité juridique, le LSAP estime qu'une phase de test avant la mise en œuvre définitive d'une loi n'est pas souhaitable. Par contre, nous sommes en faveur d'une évaluation régulière et systématique des politiques publiques mises en œuvre, et leur correction, en cas de besoin.

La poursuite de la codification de la législation trouve l'accord du LSAP.

2.8) Smart Nation

Le LSAP soutient la transition numérique à tous les niveaux de l'économie et de la société. Dès lors, nous estimons que les professions libérales ont droit aux mêmes aides et facilités que les autres acteurs économiques.